



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

SAS VALADE

ZI du Verdier 19210 Lubersac

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
Vu l'article L. 171-8 du Code de l'environnement qui dispose notamment « *qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations [...], l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;
Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-09-08-00003 du 8 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 juin 2001 délivré à la Société CORREZE CONSERVES S.A autorisant à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une unité de fabrication de compotes de pommes, de confitures de fruits, de crèmes de marrons et de mise en conserve de marrons entiers en Zone Industrielle du Verdier à Lubersac ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°20080057 du 8 juillet 2008 délivré à la SAS VALADE ;
Vu la convention spéciale de déversement des effluents de la SAS VALADE dans les ouvrages d'assainissement communaux signée le 15 octobre 2010 avec la commune de Lubersac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2019 mettant en demeure la SAS VALADE de réaliser des travaux d'optimisation du fonctionnement de son installation de prétraitement de ses rejets aqueux afin de rendre opérationnel son méthaniseur et de respecter les valeurs de rejets définies par la convention spéciale de déversement de ses effluents ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2021-00481 du 23 novembre 2021 mettant en demeure la communauté de communes du pays de Lubersac-Pompadour de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°19-201-0006 relatif au système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Lubersac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 levant l'arrêté de mise en demeure n°19-2021-00486 portant sur le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 19-2010-0006 relatif au système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Lubersac ;

Vu l'attestation en date du 15 février 2021 du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze (SDIS 19) actant que la SAS VALADE dispose désormais d'une défense extérieure contre l'incendie (DECI) de 600 m³, assurée par un poteau incendie et une réserve souple de 480 m³ ;

Vu les rapports du bureau d'études NALDEO « Etudes préliminaires pour la réhabilitation de la station de traitements des eaux usées de la SAS VALADE à Lubersac » d'avril 2022 et « Solutions de prétraitement effluents VALADE court termes » de mai 2022, indiquant qu'une remise en état du méthaniseur existant ne permettrait pas de garantir des résultats et ne pourrait pas respecter les valeurs de rejets prescrits par la convention de déversement du 15 octobre 2010 ;

Vu les rapports du bureau d'études NALDEO « Redémarrage de la station de traitements des eaux usées de l'entreprise VALADE à Lubersac » du 17 juin 2022 et « Solutions de prétraitement effluents VALADE court-moyen et long termes » du 30 juin 2022, proposant une stratégie de redémarrage du prétraitement des effluents (Phase 0) avec une remise en service du bassin tampon, la mise en place d'une unité de flottation et la transformation du méthaniseur actuel en un outil de pré-oxydation ;

Vu le dossier technique des travaux réalisés et programmés en 2022, transmis le 12 septembre 2022 (contrat VEOLIA de juin 2022 – contrat FREYSSINET du 30 août 2022 – convention VEOLIA location de l'unité mobile du 20 juillet 2022) et le courrier du 20 septembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 septembre 2022 en application des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant en date du 29 septembre 2022 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la SAS VALADE a mis en place fin 2020 une réserve souple de 480 m³ afin de disposer d'une défense extérieure contre l'incendie (DECI) de 600 m³ conforme aux préconisations du SDIS ;

Considérant que la SAS VALADE relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) pour une quantité de produits entrants autorisée de 270 t/jour ;

Considérant que les délais liés à l'expertise judiciaire menée depuis juin 2020 et durant toute l'année 2021 relative aux désordres et dysfonctionnements induits constatés sur le méthaniseur ont empêché la réalisation de travaux devant contribuer à la remise en état dudit méthaniseur assurant le prétraitement des effluents aqueux de la SAS VALADE ;

Considérant ainsi que les échéances initialement visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 décembre 2019 susvisé ne pouvaient pas être respectées ;

Considérant que les différentes études approfondies susvisées qui ont été conduites en 2022 ont démontré que le dimensionnement initial de la station de prétraitement par méthaniseur des effluents aqueux de la SAS VALADE ne permet pas de garantir en tout temps le respect des normes de rejets fixées par la convention spéciale de déversement signée le 15 octobre 2010 avec la commune de Lubersac, ni celles fixées à l'article 1.2.13 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2001 susvisé et enfin ni celles fixées aux articles 34 à 39 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que la remise en état du méthaniseur existant peut difficilement être réalisée et ne permettra pas de garantir le traitement adapté des effluents aqueux de la SAS VALADE ;

Considérant ainsi que les travaux prescrits à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 décembre 2019 susvisé pour rendre opérationnel le méthaniseur existant ne peuvent donc pas être réalisés ;

Considérant que la SAS VALADE s'engage en conséquence à installer un nouveau méthaniseur qui sera opérationnel au plus tard au 31 décembre 2024 ;

Considérant que dans l'attente de l'installation d'un nouveau méthaniseur en capacité de traiter les effluents de la SAS VALADE, cette dernière a déployé plusieurs actions transitoires qui garantissent une qualité d'effluents permettant le maintien en fonctionnement de la station d'épuration communale de Lubersac, destinataire des effluents aqueux de la SAS VALADE avant rejet au milieu naturel ;

Considérant en particulier le déploiement des actions suivantes :

- réfection du bassin tampon, et remplacement des agitateurs, dispositifs opérationnels depuis le 13 juin 2022 ;
- travail en étroite collaboration avec le gestionnaire de la station communale avec la mise en place depuis le 1^{er} août 2022 d'une réunion hebdomadaire ou toutes les deux semaines de pilotage des 2 stations pour optimiser le traitement des effluents ;
- depuis le 1^{er} août 2022, ajustement du pH avec un apport de nutriments pour aider la biologie de la station communale (pompes doseuses soude et urée) ;
- remise en fonctionnement du système de désodorisation depuis le 13 septembre 2022 ;
- mise en service d'une unité mobile de flottation de 15 m³/h le 1^{er} septembre 2022, remplacée par une unité fixe de flottation de 30 m³/h en octobre 2022 ; celle-ci devant permettre de réduire significativement les Matières en Suspension (MES) et une partie de la Demande Chimique en Oxygène (DCO) ;

Considérant que la SAS VALADE a réalisé sur ses lignes de production une réduction à la source de ses apports en MES ;

Considérant que les différentes actions opérationnelles engagées depuis août 2022 ont permis un rétablissement du traitement des effluents aqueux de la SAS VALADE et ainsi la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°19-2021-00481 par courrier préfectoral du 28 septembre 2022 susvisé ;

Considérant que la SAS VALADE a pris des mesures correctives immédiates afin de pallier les dysfonctionnements du méthaniseur actuel mais qu'elle n'est toutefois pas en mesure de respecter dès à présent les valeurs de rejets prescrites ;

Considérant les justifications décrites supra quant au non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 décembre 2019 susvisé et les actions engagées et planifiées pour régulariser la situation des rejets aqueux de la SAS VALADE qui impliquent un nouveau délai ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SAS VALADE, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur Proposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 décembre 2019 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

La SAS VALADE, dont le siège social est situé en Zone Industrielle du Verdier – 11 Rue du Verdier à Lubersac (19210) est mise en demeure avant le 31 décembre 2024 :

- de respecter les valeurs limites d'émission fixées aux articles 37 et 38 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale),
- ou de respecter les valeurs de rejets prévues par la nouvelle convention de rejets établie avec le gestionnaire de la station d'épuration communale de Lubersac.

L'état d'avancement des travaux de mise en conformité de la station de prétraitement fera l'objet d'un rapport trimestriel à transmettre à l'Inspection des installations classées.

Article 3 : Auto-surveillance et suivi des rejets

La SAS VALADE respecte les dispositions suivantes s'agissant des paramètres et fréquences de l'autosurveillance établie à partir de prélèvements ponctuels :

Paramètres	Fréquence
Débit (m ³ /jour)	Journalière
pH	Journalière
T°	Journalière
DCO (sur effluent non décanté)	Journalière
Matières en suspension totales	Journalière
DBO5 (sur effluent non décanté)	Trimestrielle
Azote global	Journalière
Phosphore total	Journalière

Les résultats de l'autosurveillance sont transmis à l'Inspection des installations classées tous les mois.

Durant la phase des travaux d'installation du méthaniseur, une analyse continuera d'être réalisée trimestriellement par un laboratoire agréé sur les paramètres susmentionnés à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit. Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées dès réception accompagnés de tout commentaire d'interprétation.

Tout incident pouvant générer des perturbations sur le fonctionnement de la station communale doit être communiqué sans délai au gestionnaire de cette station ainsi qu'à l'Inspection des installations classées.

Article 4 : Convention de rejet

La SAS VALADE transmet au plus tard le 31 décembre 2023 une actualisation de la convention de rejets susmentionnée établie avec le gestionnaire de la station d'épuration communale de Lubersac. Cette convention peut notamment comprendre une phase transitoire pour les années 2023-2024 afin de prendre en compte des valeurs de rejets en adéquation avec les possibilités techniques des installations transitoires de pré-traitement durant la phase de réalisation des travaux des nouvelles installations.

Article 5 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prescrits, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 6 : délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 : Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Lubersac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.correze.gouv.fr

Article 8 : notification

Le présent arrêté sera notifié à la SAS VALADE.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Lubersac,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle Aquitaine,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le

17 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

